

No. : 500-06-001041-207

**CHAFIK MIHOUBI**

Demandeur

c.

**ACCOR S.A.**

Défenderesse

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT ENTRE LE DEMANDEUR ET ACCOR SA

---

La présente Entente de règlement est conclue par et entre le Demandeur Chafik Mihoubi, en son nom et au nom des Membres du Groupe visés par le règlement, et la Défenderesse Accor SA (les « **Parties** »), et met fin au Recours entre les Parties. Sous réserve de l'approbation du tribunal comme l'exige le *Code de procédure civile*, et comme prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans la présente Entente de règlement et à l'émission par le Tribunal d'un Jugement définitif approuvant le règlement et la survenance de la Date d'entrée en vigueur, le Recours sera réglé et se terminera selon les modalités et conditions énoncées aux présentes.

### CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE** le 27 janvier 2020, Chafik Mihoubi (le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* à la Cour supérieure du Québec et l'a modifiée par la suite le ou vers le 14 juillet 2021 (la « **Demande d'autorisation** »).

B. **ATTENDU QUE** le 11 janvier 2022, la Cour a autorisé l'action collective et nommé M. Mihoubi comme Demandeur représentant les personnes comprises dans les trois groupes définis comme suit :

1) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique [« **Groupe n° 1** »].

2) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Homeway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.) et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique [« **Groupe n° 2** »].

3) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020, a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse Orbitz Worldwide, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique [« **Groupe n° 3** »].

- C. **ATTENDU QUE** Accor SA (« **Accor** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** ») est l'une des Défenderesses mentionnées dans l'action collective, et que le Demandeur a allégué que la Défenderesse visée par le règlement a facturé un prix plus élevé que celui annoncé sur son site Web dans la province de Québec au cours de la période du Groupe n° 1.
- D. **ATTENDU QUE** le Demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance de l'action collective* le 11 avril 2022 et qu'Accor a déposé une *Défense de la Défenderesse Accor SA* le 7 février 2023.
- E. **ATTENDU QUE** Accor a commencé à modifier le 12 septembre 2023 la façon dont elle annonce ses prix, de sorte que le premier prix annoncé sur le site Web et l'application mobile d'Accor au Québec inclut le prix total de la réservation, incluant les taxes et les frais, ce changement étant une condition du Règlement, en plus du tarif de base de la chambre, de manière similaire à l'exemple suivant :



- F. **ATTENDU QUE**, de bonne foi, Accor a fourni des éléments de preuve aux Avocats du Groupe, notamment : un compte rendu complet des frais facturés, le nombre de Membres du Groupe visé par le règlement et le nombre de réservations avant le 15 novembre 2023, ainsi qu'une explication de la manière dont elle est parvenue à ces chiffres.
- G. **ATTENDU QUE** les Avocats du Groupe ont une liste de tous les Membres du Groupe visé par le règlement au Québec qui ont réservé un hébergement sur le site Web et l'application mobile d'Accor entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023.
- H. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la résolution énoncée dans la présente Entente de règlement, prévoyant, *entre autres*, le règlement du Recours entre le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe visé par le

règlement, et Accor selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

- I. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé que le règlement du Recours aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et du Groupe visé par le règlement.
- J. **ATTENDU QUE** Accor nie les allégations faites par le Demandeur dans le cadre du présent Recours, n'a pas concédé ou admis, ne sera pas réputée avoir concédé ou admis, et nie expressément toute responsabilité, y compris toute responsabilité en matière d'indemnisation pécuniaire ou en nature au Groupe visé par le règlement.
- K. **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter qu'un jugement soit rendu sur le fond du Recours et pour éviter toute incertitude quant au jugement qui pourrait être rendu, ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations contenues dans le Recours soient réglées, sans admission, selon les modalités reflétées dans la présente Entente de règlement.
- L. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent mettre en œuvre un processus de réclamation simple et efficace.

**EN CONSÉQUENCE**, la présente Entente de règlement est conclue par et entre les Parties, par leurs avocats et représentants respectifs, et en considération des promesses mutuelles, des conventions et des accords contenus dans les présentes et pour la valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date d'entrée en vigueur, le Recours et toutes les Réclamations quittancées seront réglés et terminés entre le Demandeur et les Membres du Groupe visé par le règlement, d'une part, et Accor, d'autre part, comme détaillé dans les présentes.

## 1. DÉFINITIONS

1.1 Tel qu'il est utilisé dans la présente Entente de règlement et dans les annexes ci-jointes, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, à moins que la présente Entente de règlement n'en dispose expressément autrement :

- (i) « **Recours** » signifie l'action collective de *Chafik Mihoubi c. Accor SA* (SC : 500-06-001041-207) (« *Action* »).
- (ii) « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les annexes qui y sont jointes (« *Agreement* »).
- (iii) « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« **TJL** »), Grenier Verbauwheide Avocats inc. et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. (« *Class Counsel* »).
- (iv) « **Administrateur des réclamations** » désigne Concilia Services Inc. (« *Claims Administrator* »).
- (v) « **Avis aux membres** » ou « **Avis** » signifie les formulaires d'avis à donner aux Membres du Groupe visé par le règlement les informant que le Recours a été autorisé et de l'objet de la présente Entente de règlement. Des copies des Avis aux membres proposés sont jointes respectivement en tant qu'**annexes A** (anglais) et **B** (français) et seront soumises à l'approbation de la Cour (« *Class notice* » ou « *Notice* »).
- (vi) « **Cour** » ou « **Tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où le Recours a été déposé et où les Parties demanderont l'approbation de l'Entente de règlement (« *Court* »).
- (vii) « **Date d'entrée en vigueur** » :
  - (a) Si aucun appel n'est interjeté à l'encontre du Jugement définitif approuvant le règlement, trente et un (31) jours après la publication de l'avis de jugement pour le Jugement définitif approuvant le règlement; ou

- (b) Si un appel est interjeté à partir du Jugement définitif approuvant le règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont été réglés de manière définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le règlement (« *Effective Date* »).
  
- (viii) « **Audience d'approbation finale** » signifie l'audience devant être tenue par la Cour pour déterminer l'équité, le caractère adéquat et le caractère raisonnable de l'Entente de règlement (« *Final Approval Hearing* »).
  
- (ix) « **Jugement définitif approuvant le règlement** » signifie le jugement définitif approuvant le Règlement devant être rendu par la Cour pour :
  - (a) Approuver l'Entente de règlement comme étant juste, adéquate et raisonnable;
  
  - (b) Décharger la Partie quittancée de toute responsabilité supplémentaire pour les Réclamations quittancées;
  
  - (c) Interdire et enjoindre de façon permanente aux Parties donnant quittance d'intenter, de remplir, d'entamer, d'instituer, de maintenir ou de poursuivre, directement ou indirectement, à titre individuel ou collectif, par représentant, dérivé ou en leur nom, ou à tout autre titre de quelque nature que ce soit, toute action devant un tribunal, devant une autorité de réglementation ou devant tout autre tribunal, forum ou procédure de quelque nature que ce soit contre les Parties quittancées, qui fait valoir toute Réclamation quittancée; et
  
  - (d) Rendre les autres conclusions et décisions que la Cour juge nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente de règlement (« *Final Judgment Approving Settlement* »).

- (x) « **Jugement sur l'Avis aux membres** » désigne le jugement que doit rendre la Cour relativement à l'approbation de l'Avis aux membres (« *Judgment on Class Notice* »).
- (xi) « **Défenderesses non visées par le règlement** », toutes les défenderesses nommées dans l'action collective autorisée, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement (« *Non-Settling Defendants* »).
- (xii) « **Date de l'avis** » désigne la date à laquelle l'Avis aux membres doit être envoyé aux Membres du Groupe visé par le règlement (« *Notice Date* »).
- (xiii) « **Date d'opposition** » désigne la date à laquelle les Membres doivent déposer auprès de la Cour toute opposition à l'Entente de règlement (« *Objection Date* »).
- (xiv) « **Partie** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne, collectivement, le Demandeur, tous les Membres du Groupe visé par le règlement et la Défenderesse visée par le règlement.
- (xv) « **Demandeur** » signifie Chafik Mihoubi (« *Plaintiff* »).
- (xvi) « **Règlement** » désigne les modalités de règlement énoncées dans la présente Entente de règlement (« *Settlement* »).
- (xvii) « **Montant du règlement** » signifie 297 649,84 \$ (396 866,46 \$ X 75 %), soit le montant des obligations monétaires d'Accor SA en vertu de la présente Entente de règlement et incluant le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle, les taxes, les frais judiciaires, les débours et tout autres coût - le tout, toutefois, sous réserve de tout autre montant réclamé en vertu du paragraphe 3.4 ci-dessous (« *Settlement Amount* »).
- (xviii) « **Groupe visé par le règlement** » et « **Membre(s) du Groupe visé par le règlement** » désignent chacun tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant dans la province de Québec

au moment de leur réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023, ont réservé un hébergement avec la Défenderesse Accor SA sur son site Web ou son application mobile, qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion de l'action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») (« *Settlement Class* » and « *Settlement Class Member(s)* »).

(xix) « **Défenderesse visée par le règlement** » désigne Accor SA (« *Settling Defendant* »).

(xx) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » ou « **Avocats d'Accor** » signifie BLG (« *Settling Defendant's Counsel* »).

1.2 Les autres termes en majuscules dans la présente Entente de règlement, qui ne sont pas spécifiquement définis dans la Section 1.1 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente de règlement.

## **2. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

2.1 L'Avis aux membres (annexes A et B) sera diffusé de la façon suivante :

- (i) L'Administrateur des réclamations doit envoyer par courriel l'Avis aux membres (annexes A et B) aux Membres du Groupe visé par le règlement aux dernières coordonnées disponibles;
- (ii) Les Avocats du Groupe afficheront l'Avis aux membres au Registre des actions collectives et sur le site Web de TJL; et
- (iii) L'Avis aux membres ainsi que tous les documents de règlement pertinents doivent être affichés sur le site Web de l'Administrateur des réclamations;
- (iv) Les Avocats du Groupe diffuseront l'Avis aux membres au moyen d'une campagne publicitaire sur Facebook.



2.2 Si les Membres du Groupe visé par le règlement ont des questions, ils devront communiquer avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe dont les coordonnées figurent dans l'Avis aux membres.

### 3. INDEMNITÉ DE RÈGLEMENT

3.1 Accor versera à chaque Membre du Groupe visé par le règlement une indemnité équivalant à 75 % des frais obligatoires payés à Accor qui n'étaient pas inclus dans le premier prix affiché, pour un montant total que la Défenderesse visée par le règlement devra payer aux Membres du Groupe visé par le règlement de 297 649,84 \$, sous réserve de tout autre montant réclamé au paragraphe 3.4 ci-dessous.

3.2 Après la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations enverra un courriel aux Membres du Groupe visé par le règlement à leur adresse électronique au dossier pour les informer du Jugement définitif approuvant le règlement. Les Membres du Groupe visé par le règlement disposeront alors de 30 jours pour :

- a) demander à l'Administrateur des réclamations de modifier leur adresse électronique au dossier afin de recevoir leur virement Interac; et/ou
- b) demander à l'Administrateur des réclamations que leur paiement soit effectué par chèque postal plutôt que par virement Interac.

3.3 Après les 30 jours et dans un délai maximal de 60 jours, l'Administrateur des réclamations enverra tous les paiements aux Membres du Groupe visé par le règlement par virement électronique Interac à leur adresse de courriel au dossier, à moins qu'un Membre n'ait demandé la modification de son adresse de courriel au dossier ou n'ait demandé un paiement par chèque conformément à la section **Error! Reference source not found.**

3.4 Les Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas reçu de paiement dans le délai de 60 jours mentionné à la section 3.3 seront autorisés à soumettre leurs factures à l'Administrateur des réclamations afin de recevoir une

compensation de 75 % des frais obligatoires payés à Accor et de recevoir le paiement dans un délai maximal de 60 jours.

- 3.5 Après l'exécution du virement Interac par l'Administrateur des réclamations, les Membres du Groupe visé par le règlement auront 30 jours pour accepter le virement Interac et déposer les sommes dans leur compte bancaire.
- 3.6 Si un Membre du Groupe visé par le règlement n'a pas accepté le virement Interac dans les 30 jours suivant son exécution par l'Administrateur des réclamations, les sommes pertinentes sont dévolues au solde.
- 3.7 Si, six (6) mois après leur émission, les chèques adressés aux Membres du Groupe visé par le règlement n'ont pas été encaissés, l'Administrateur des réclamations ne réémettra pas les chèques et les sommes pertinentes feront partie du solde.
- 3.8 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif avec liquidation individuelle des réclamations alléguées par les Membres du Groupe visé par le règlement.
- 3.9 Dans l'éventualité où il reste un solde du Montant du règlement après la distribution aux Membres du Groupe visé par le règlement et le paiement des débours et des honoraires, y compris les honoraires des Avocats du Groupe et les débours prévus à l'article 5.1, et sous réserve des montants dus au *Fonds d'aide aux actions collectives* en vertu du paragraphe 7.1, les Parties conviennent de recommander que ledit solde restant, taxes comprises, soit remis à Justice Pro Bono, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Parties.
- 3.10 Accor est responsable du paiement des frais de l'Administrateur des réclamations et des frais pour la campagne publicitaire sur Facebook mentionnée à la section 2.1 (iv).

#### **4. OBJECTIONS**

- 4.1 Sauf si la Cour l'autorise, tout Membre du Groupe visé par le règlement qui a l'intention de s'opposer au bien-fondé du Règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre faisant référence au Recours; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone de l'objecteur et, s'il est représenté par un avocat, le nom de son avocat; c) une déclaration indiquant que l'objecteur a réservé un hébergement entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023 sur le site Web ou l'application mobile d'Accor; d) si l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) les motifs de l'objection; f) des copies de tout document sur lequel l'objection est fondée; g) la signature de l'objecteur.
- 4.2 Tout Membre du Groupe visé par le règlement qui dépose et envoie une opposition écrite, telle que décrite à la section précédente, peut comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou du caractère adéquat de la présente Entente de règlement.
- 4.3 Sauf si la Cour l'autorise, tout Membre du Groupe visé par le règlement qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera et perdra tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par toutes les conditions de la présente Entente de règlement et par toutes les procédures, ordonnances et jugements.

## **5. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

- 5.1 Les Avocats du Groupe présenteront une demande à la Cour pour faire approuver le paiement de leurs honoraires, de leurs débours et des taxes applicables. L'entente sur les honoraires signée par le Demandeur prévoit un paiement à aux Avocats du Groupe représentant 25 % de la somme recouvrée pour les Membres du Groupe, en plus des taxes applicables et du remboursement des débours

engagés. Si la présente demande est approuvée par la Cour, les Avocats du Groupe devront déduire la somme autorisée de leurs débours et de leurs honoraires, plus les taxes (« **Honoraires des Avocats du Groupe** »), du Montant du règlement. Accor ne prendra pas position à l'égard de cette partie de la demande dans la mesure où la demande des Avocats du Groupe, si ce n'est qu'elle a accepté de payer ces montants.

5.2 Les Avocats du Groupe ne réclameront aucuns autres honoraires ou débours d'Accor ou des Membres du Groupe visé par le règlement relativement au Recours ou aux réclamations libérées.

5.3 La présente Entente de règlement n'est aucunement conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe ou des débours du Demandeur par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe ou aux débours, ou tout appel de toute ordonnance relative à celle-ci, ou son annulation ou sa modification, ne peut servir à résilier ou à annuler l'Entente de règlement. Par conséquent, si la Cour refuse d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe ou les débours, ce refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'Entente de règlement ou de l'annuler.

## **6. QUITTANCES**

6.1 L'Entente de règlement sera la seule et unique indemnité fournie pour toutes les réclamations de toutes les Parties donnant quittance contre toutes les Parties quittancées. Aucune Partie quittancée n'est tenue responsable, de quelque manière que ce soit, envers une Partie donnant quittance en ce qui concerne toute Réclamation quittancée. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance sera définitivement forclosé et empêchée d'initier, d'instituer et/ou de poursuivre toute Réclamation quittancée contre toute Partie quittancée devant un tribunal ou un forum quelconque.

6.2 Les termes suivants ont la signification ci-après :

- (i) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelques genre ou nature que ce soit qui auraient pu raisonnablement être, ou pourraient raisonnablement être à l'avenir, présentées par le Demandeur ou les Membres du Groupe visé par le règlement ou les Parties donnant quittance dans le Recours ou dans toute action ou procédure devant cette Cour ou tout autre tribunal ou forum, contre les Parties quittancées, y compris les dommages, les coûts, les dépenses, les pénalités et les honoraires d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, en droit ou en équité découlant des réclamations juridiques présentées par le Demandeur ou Membres du Groupe visé par le règlement ou les Parties donnant quittance qui découlent des allégations contenues dans le Recours ou qui y sont liées.
  
- (ii) « **Parties quittancées** » désigne Accor et tous les propriétaires d'hôtels Accor, y compris tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, parents, filiales, divisions, départements et affiliés respectifs, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents, préposés, successeurs, avocats, assureurs, représentants, licenciés, concédants, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs.
  
- (iii) « **Parties donnant quittance** » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe visé par le règlement, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, agents et ayants droit respectifs, et tous ceux qui demandent réparation par leur intermédiaire ou qui font valoir des réclamations en leur nom.

6.3 À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance est réputée avoir quittancé et quittance à jamais chacune des Parties quittancées de toute responsabilité pour toute Réclamation quittancée.

6.4 À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties quittancées est réputée avoir quittancé et quittance à jamais chacune des Parties donnant quittance et leur avocat respectif, y compris les Avocats du Groupe, pour toutes les réclamations découlant de l'institution, de la poursuite et de la résolution du Recours ou liées à celui-ci, sauf pour faire respecter les modalités et conditions contenues dans la présente Entente de règlement.

6.5 Les Parties conviennent que la Cour supérieure du Québec conservera la compétence exclusive et continue d'interpréter, d'appliquer et de faire respecter les modalités, les conditions et les obligations en vertu de l'Entente de règlement, y compris la gestion des questions accessoires qui peuvent découler de la présente Entente de règlement.

## **7. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

7.1 Le présent Règlement est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., ch. F-3.2.0.1.1, r. 2), la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., F-3.2.0.1.1) et le *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25.01).

## **8. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT**

8.1 La présente Entente de règlement est assujétiée à l'émission par la Cour du Jugement définitif approuvant le règlement qui accorde l'approbation finale à l'Entente de règlement et fait aux modalités prévues dans la présente, lesquelles modalités sont assujétiées aux termes de l'Entente de règlement et au respect par les Parties de leurs droits et obligations.

## **9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

9.1 La Défenderesse visée par le règlement représente et garantit : (1) qu'elle a le pouvoir et l'autorité organisationnels requis pour exécuter, mettre en place et faire droit à l'Entente de règlement et pour réaliser les transactions envisagées par les présentes; (2) que l'exécution et la mise en place de l'Entente de règlement et la

réalisation par celle-ci des actions envisagées par les présentes ont été dûment autorisées par les formalités organisationnelles nécessaires de la part de la Défenderesse visée par le règlement; et (3) que l'Entente de règlement a été dûment et valablement exécutée et mise en place par la Défenderesse visée par le règlement et constitue son obligation légale, valide et contraignante.

- 9.2 Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite pour l'Entente, à l'exception de celles énoncées dans les présentes. Aucune contrepartie, montant ou somme payé, crédité, offert ou dépensé par la Défenderesse visée par le règlement dans le cadre de l'exécution de la présente Entente de règlement ne constitue une amende, une pénalité, un dommage punitif ou une autre forme d'évaluation pour toute réclamation à son encontre.

## **10. PAS D'ADMISSIONS, PAS D'USAGE**

- 10.1 L'Entente de règlement et toutes les stipulations et conditions qu'elle contient sont conditionnelles à l'approbation finale de la Cour et sont faites à des fins de règlement seulement. Qu'elle soit ou non exécutée, la présente Entente de règlement ne sera pas : a) interprétée, offerte en preuve, reçue en preuve et/ou réputée être, une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission par le Demandeur, la Défenderesse visée par le règlement, tout Membre du Groupe visé par le règlement ou Partie donnant quittance ou Partie quittancée, de la vérité de tout fait allégué ou de la validité de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou pourrait être à l'avenir affirmée dans tout litige ou la déficience de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou à l'avenir pourrait être invoquée dans tout litige, ou de toute responsabilité, faute, acte répréhensible ou autre; ou b) soit interprétée comme une présomption, une concession ou une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible, ou de toute autre manière invoquée pour toute autre raison, par le Demandeur, la Défenderesse visée par le règlement, toute Partie donnant quittance ou toute Partie quittancée dans le Recours ou dans toute autre action ou procédure civile,

pénale ou administrative autre que celles qui peuvent être nécessaires pour appliquer les dispositions de l'Entente de règlement, présentée en preuve comme telle, reçue en preuve comme telle et/ou réputée être une preuve de cette présomption, concession ou admission de cette responsabilité, de cette faute ou de cet acte répréhensible.

## **11. DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.1 Accord complet :** L'Entente de règlement, y compris toutes ses annexes, constitue l'accord complet entre les Parties et remplace tout accord, représentation, communication et entente antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente de règlement. L'Entente de règlement ne peut être modifiée, altérée ou amendée que par écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats d'Accor et, au besoin, doit être approuvée par la Cour. Les Parties prévoient que les annexes de l'Entente de règlement peuvent être modifiées par accord subséquent des Avocats d'Accor et des Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, comme convenu par écrit par toutes les Parties.

**11.2 Droit applicable et compétence :** L'Entente de règlement est interprétée et régie par les lois de la province de Québec, Canada, appliquées sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes exclusivement aux tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, pour toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement.

**11.3 Exemplaires multiples :** L'Entente de règlement peut être exécutée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais constituant ensemble un seul et même document. Les signatures télécopiées numérisées au format PDF et envoyées par courrier électronique sont considérées comme des signatures originales et sont contraignantes.



11.4 **Avis** : Lorsque la présente Entente de règlement exige ou prévoit qu'une partie donne ou peut donner un avis à l'autre partie, un avis écrit doit être envoyé par courriel :

(a) Aux Avocats du Groupe :

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Trudel Johnston et Lespérance  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)

Me Cory Verbauwhede  
Me Bruno Grenier  
Grenier Verbauwhede Avocats  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
[cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca](mailto:cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca)  
[bgrenier@grenierverbauwhede.ca](mailto:bgrenier@grenierverbauwhede.ca)

(b) Aux Avocats d'Accor :

Me Alexander L. De Zordo, [adezordo@blg.com](mailto:adezordo@blg.com)  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4

11.5 **Bonne foi** : Les Parties conviennent qu'elles agiront de bonne foi et ne se livreront à aucune conduite qui irait ou pourrait aller à l'encontre de l'objet de l'Entente de règlement. Les Parties conviennent en outre, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, de prorogations raisonnables du délai pour mettre en œuvre toute disposition de l'Entente de règlement.

11.6 **Contraignant pour les successeurs** : L'Entente de règlement lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties quittancées et est en leur faveur.

11.7 **Libres négociations** : La détermination des modalités et conditions contenues dans la présente Entente de règlement et la rédaction des dispositions de l'Entente de règlement ont été faites d'un commun accord après négociation, avec considération et participation des Parties aux présentes, des Avocats de la

Défenderesse visée par le règlement et des Avocats du Groupe. La présente Entente de règlement ne peut être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif qu'elle a été l'auteure du texte ou qu'elle y a participé. Aucune loi ou règle d'interprétation selon laquelle des ambiguïtés doivent être résolues à l'encontre de la partie rédactrice ne sera utilisée dans la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente de règlement a été un engagement mutuel.

- 11.8 **Déclarations publiques** : Le Demandeur et les Avocats du Groupe ne solliciteront pas d'entrevues auprès des médias et ne se livreront à aucun comportement ni ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par l'Entente de règlement constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une quelconque des allégations contenues dans l'action collective contre la Défenderesse visée par le règlement. Toutefois, rien ne limitera la capacité de la Défenderesse visée par le règlement ou de ses successeurs à rendre publiques les informations, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir des informations sur le Règlement aux fonctionnaires du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs. Le Groupe visé par le règlement, les Avocats du Groupe, la Défenderesse visée par le règlement et les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement peuvent accorder des entrevues aux médias non sollicitées et conviennent de limiter leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou d'autres déclarations qui sont conformes aux Avis et à l'Entente de règlement.
- 11.9 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à une disposition ou à une violation de l'Entente de règlement ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou violation de l'Entente de règlement.
- 11.10 **Divergences** : En cas d'écart entre les termes de la présente Entente de règlement et l'une des Annexes à l'Entente de règlement, les termes de la présente Entente de règlement contrôleront et remplaceront les Annexes.

- 11.11 **Annexes** : Toutes les Annexes de cette Entente de règlement sont des parties importantes et intégrantes des présentes, et sont incorporées par référence comme si elles étaient entièrement réécrites ici.
- 11.12 **Modification par écrit** : La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit lequel doit être signé par les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement. Des modifications peuvent être apportées sans préavis supplémentaire aux Membres du Groupe visé par le règlement, à moins que la Cour ne l'exige.
- 11.13 **Intégration** : La présente Entente de règlement représente l'intégralité de la compréhension et de l'accord entre les Parties et remplace toutes les propositions, négociations, accords et ententes antérieurs liés à l'objet de la présente Entente de règlement. Les Parties reconnaissent, stipulent et acceptent qu'aucune clause, obligation, condition, représentation, garantie, incitation, négociation ou engagement concernant tout ou partie de l'objet de la présente Entente de règlement n'a été pris ou invoqué, sauf comme stipulé expressément dans les présentes.
- 11.14 **Conserver la compétence** : La Cour supérieure du Québec conserve la compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de la présente Entente de règlement, et toutes les Parties aux présentes doivent se soumettre à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'accord énoncé dans la présente Entente de règlement.
- 11.15 **Langue** : Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *Les Parties ont exigé et consenti à ce que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*
- 11.16 **Transaction** : La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.c.Q., et les Parties renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

11.17 **Considérants** : Les considérants de la présente Entente de règlement sont exacts et font partie de l'Entente de règlement.

11.18 **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement autorisé à conclure les conditions générales de la présente Entente de règlement et à l'exécuter au nom des Parties identifiées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

[La page Signature suit]

**EN FOI DE QUOI**, chacune des Parties aux présentes a signé la présente Entente de règlement à la date indiquée ci-après.

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_  
Chafik Mihoubi  
Demandeur

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_  
Me Mathieu Charest-Beaudry  
Trudel Johnston & Lespérance  
Avocats du Demandeur

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_  
Me Cory Verbauwhede  
Me Bruno Grenier  
Grenier Verbauwhede Avocats  
Avocats du Demandeur

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_  
Me. Peter Shams  
Hadekel Shams LLP  
Avocats du Demandeur

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_  
Accor SA  
Défenderesse visée par le règlement

Date : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Me Alexander L. De Zordo  
BLG  
Avocats de la Défenderesse visée par le règlement